

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article250>

Accident de chantier : entreprise condamnée, collectivité relaxée

- Jurisprudence -



Publication date: mardi 14 mars 2006

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Un enfant trouve la mort sur un chantier confié par une commune. Cette dernière et la société de BTP sont poursuivis, mais la commune avait pris la précaution de déléguer ses obligations.

Un enfant de 5 ans trouve la mort sur un chantier d'assainissement confié par une commune du Doubs (1 000 habitants) à une entreprise de BTP. L'enquête montre que les tuyaux de fonte entreposés à proximité du domicile de l'enfant étaient mal arrimés.

L'entreprise de BTP, deux de ses salariés, et la commune sont poursuivis pour homicide involontaire, manquement aux dispositions de l'article L235-1 du code du travail et aux articles 13 et 14 alors applicables du décret du 8 janvier 1965.

Condamnée en première instance, la collectivité est relaxée en appel. A juste titre approuve la Cour de cassation dès lors que :

1^{ère} "le défaut d'arrimage des matériaux n'était imputable qu'aux responsables du chantier auxquels il appartenait de veiller à la stricte application des règles de sécurité" ;

2^e "l'infraction aux dispositions de l'article L. 235-1 du Code du travail ne peut être retenue à l'égard de la commune, qui avait délégué ses obligations comme ce texte lui en donnait le pouvoir".

PS:

– Aux termes de l'article 14 du décret 65-48 du 20 janvier 1965 toujours en vigueur, "les matériaux se trouvant sur le chantier ne doivent être ni empilés ni disposés d'une manière pouvant mettre des personnes en danger", surtout, serait-on tenté d'ajouter, lorsqu'ils sont entreposés à proximité de lieux où résident de jeunes enfants.

– Selon l'article L235-1 du Code du travail, "afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et le coordonnateur mentionné à l'article L. 235-4 doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, e, f, g et h du II de l'article L. 230-2.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage."

– En vertu du même article cette obligation peut être transférée, sur délégation au maître d'oeuvre, pour les travaux publics entrepris pour les communes (ou groupement de communes) de moins de 5000 habitants. C'est le motif de relaxe de la commune.